

Rapport FERRAND : partie consacrée à la filière visuelle

L'ouverture de la prescription de verres correcteurs aux optométristes permettrait de pallier le manque d'ophtalmologistes sur le territoire national.

Selon le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, au 1er janvier 2014, la France comptait 5 855 ophtalmologistes. Il est régulièrement constaté une pénurie croissante d'ophtalmologistes induisant des délais d'attente importants pour obtenir une prescription de lunettes correctrices. Ce phénomène est conjugué à la pratique de dépassements d'honoraires. Ils constituent une menace pour l'accès des patients aux lunettes correctrices.

En effet, le recours à un ophtalmologiste est obligatoire pour obtenir une prescription de lunettes correctrices. Par conséquent, le faible nombre de praticiens sur le territoire se traduit par des délais d'attente moyen pour une consultation d'environ quatre mois et demi selon une étude menée par une association de consommateurs⁶⁸ et de deux mois selon le ministère de la santé⁶⁹

L'évolution démographique de ces praticiens laisse penser que la pénurie va s'accroître. Les données communiquées à la mission par le ministère de la santé corroborent cette analyse. L'âge moyen de la profession est passé de 52,5 ans à 53,7 ans entre 2010 et 2014, soit une progression de 1,2 an.

Selon les calculs réalisés par l'IGF⁷⁰, la population d'ophtalmologistes devrait baisser de 23 % entre 2012 et 2022. Ce rapport en déduisait que « cette diminution du nombre d'ophtalmologues se traduira nécessairement par une augmentation des délais d'attente des patients, qui sera d'autant plus marquée que la demande de soins ophtalmologiques augmentera en raison du vieillissement de la population française. La mission en conclut que le système actuel ne permettra pas d'assurer l'accès des patients aux lunettes correctrices dans des délais raisonnables. »

Dans le même temps, la France comptait, au 1er janvier 2014, 29 071 opticiens-lunetiers (soit une progression presque 40 % en deux ans) et 4 016 orthoptistes⁷¹ (soit une augmentation de presque 10 % en deux ans).

⁶⁸ UFC-Que choisir, « Accès aux soins, l'UFC-Que choisir présente la carte de l'intolérable fracture sanitaire », octobre 2012.

⁶⁹ Dans ses calculs le ministère extourne les consultations qui sont réalisées à des intervalles réguliers en raison du traitement de pathologies chroniques ou longues.

⁷⁰ Dans son étude « La démographie médicale à l'horizon 2030 : de nouvelles projections nationales et régionales », DREES, études et résultats, n° 679, février 2009, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) anticipe une diminution de 35 % entre 2006 et 2030.

⁷¹ Données INSEE.

L'opticien-lunetier réalise, adapte et délivre des articles destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue et conseille les utilisateurs des matériels fournis. Il procède également à l'adaptation des prescriptions de verres correcteurs datant de moins de trois ans ⁷², par la réalisation d'un examen de réfraction ⁷³ tandis que l'orthoptiste, auxiliaire médical, est spécialisé dans la rééducation des troubles oculomoteurs et des défauts de la vision binoculaire.

Afin de disposer d'une meilleure offre de soins par une réduction des prix et des délais d'attente des consultations d'ophtalmologie en vue de la prescription de lunettes correctrices, le ministère de la santé expérimente actuellement dans les Pays de la Loire un modèle de coopération entre les ophtalmologistes et les orthoptistes. La mission, n'ayant été destinataire ni du protocole de l'expérimentation ni de son bilan, n'est pas en mesure de porter une appréciation quant aux bénéfices pour les patients de cette expérimentation au regard des objectifs affichés. Pour autant, la mission s'interroge sur le modèle retenu qui ne fait selon elle qu'entretenir le malthusianisme de la profession, au regard du numerus clausus qui s'impose aux étudiants, et par corollaire du développement du salariat qu'elle induit.

Si la mission fait le pari de la réussite et de l'essaimage de cette stratégie, elle considère compte tenu de la progression démographique de ces deux professions, que cette organisation ne répondra, à moyen terme, qu'imparfaitement au problème démographique évoqué supra

Nonobstant la démarche développée par le ministère de la santé, la mission estime qu'elle ne doit pas être exclusive d'une réflexion parallèle portant sur la reconnaissance du métier d'optométriste. Comme le rapport d'information du Sénat sur les coopérations entre professionnels de santé ⁷⁴ le préconise, la création de professions intermédiaires pourrait constituer une piste de réflexion intéressante.

72 Article 54 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

73 La délivrance des verres correcteurs, des lentilles correctrices et l'adaptation de la prescription datant de moins de trois ans relèvent de la compétence exclusive des opticiens-lunetiers. Les autres activités connexes, telles que notamment la délivrance des lunettes loupes, des produits d'entretien de lentilles, des lunettes solaires ou encore des pansements oculaires ne sont pas réservées aux opticiens-lunetiers.

74 Rapport d'information du Sénat fait au nom de la commission des affaires sociales sur la coopération entre professionnels de santé, 28 janvier 2014.

Encadré 20 : Les professions intermédiaires

Il nous semble nécessaire de s'engager résolument sur la voie de la création de professions intermédiaires. Il ne s'agit pas bien sûr de créer un niveau de complexité supplémentaire dans la hiérarchie des professions de santé : une telle démarche impliquerait que les contours de ces nouveaux métiers fassent l'objet d'une définition prospective en amont, en identifiant les nouveaux besoins du système de santé et les continuités à assurer entre les diverses professions existantes. La mise en place de tels métiers devrait prioritairement passer par une élévation du niveau de compétence des professions socles et la définition de pratiques avancées. A ce titre, la profession d'infirmier clinicien, qui existe déjà au Canada et aux Etats-Unis depuis les années 1960 avec des résultats très satisfaisants (selon une étude conduite en 2010 par l'OCDE), constitue une piste intéressante.

La définition juridique du périmètre des compétences attribuées à ces nouvelles professions d'expertise pourrait, pour les professionnels qui le souhaitent, prendre la forme de missions. Je vous rappelle qu'à l'heure actuelle, l'exercice des professions de santé non médicales est juridiquement borné par une liste limitative d'actes ; il ne semble pas opportun de revenir aujourd'hui sur ce principe pour les métiers socles, dans la mesure où il présente l'avantage de stabiliser et de sécuriser les compétences reconnues aux différentes professions de santé. Le droit d'opter pour des missions de santé pourrait cependant permettre aux nouvelles professions de bénéficier d'un cadre plus souple, plus responsabilisant et mieux adapté à une prise en charge intermédiaire des patients recouvrant notamment des missions de suivi, de surveillance, de conseil d'adaptation éventuelle de prescriptions avec un encadrement décisionnel strict.

Une telle évolution, dont nous mesurons l'ambition, ne sera possible qu'à la condition que l'offre de formation soit adaptée en conséquence. Cette adaptation devra bien sûr concerner la formation initiale, qui devra permettre aux nouvelles professions intermédiaires d'acquérir les connaissances nécessaires à la mise en oeuvre du référentiel de compétences préalablement défini.

Source : Rapport d'information du Sénat fait au nom de la commission des affaires sociales sur la coopération entre professionnels de santé, 28 janvier 2014.

Proposition n° 27 Conduire une réflexion sur la reconnaissance du métier d'optométriste

A l'instar de la reconnaissance du métier d'infirmier clinicien, cette réflexion porterait sur celle du métier d'optométriste. Comme l'ont rappelé le rapport du Sénat précité ainsi que le Dr Patrick Bouet, cette reconnaissance doit passer pour sa mise en oeuvre par une réflexion sur le contenu métier de cette profession et les compétences qui lui serait attribuées.

Toutefois, au regard de l'urgence démographique exposée supra, la mission estime que la reconnaissance de ce métier, qui devra nécessairement associer le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, devrait intervenir dans des délais inférieurs à ceux qui ont prévalu pour celui d'infirmier clinicien.

Encadré 21 : Les optométristes

Après l'obtention du brevet de technicien supérieur d'opticien-lunetier, les opticiens diplômés peuvent poursuivre leurs études à l'université et obtenir un diplôme d'optométrie à l'issue d'études supplémentaires dont la durée est comprise entre une et trois années. La formation complémentaire que les opticiens-optométristes reçoivent a pour objectif de leur donner les compétences nécessaires à la réalisation des examens des yeux, des analyses de la fonction visuelle et à la mise en oeuvre d'un traitement des déficiences visuelles au moyen de lunettes correctrices ou de lentilles de contact correctrices.

Toutefois, bien que la qualification d'optométriste existe depuis plus de 20 ans en France, la réglementation en vigueur ne reconnaît pas la profession d'opticien-optométriste. En particulier, la réglementation n'autorise pas les opticiens titulaires d'un diplôme d'optométrie à prescrire des lunettes et des lentilles de contact, contrairement à d'autres pays européens (notamment l'Allemagne et le Royaume-Uni).

Source : Mission.

Si la reconnaissance du métier d'optométriste était effective, la question de l'exercice par un opticien de ce métier se pose au regard du principe de séparation entre le prescripteur et le vendeur. En effet, aujourd'hui, au regard de conditions de dispensation de la formation d'optométristes, 18 % des opticiens-lunetiers sont titulaires d'un diplôme d'optométriste. La mission rappelle qu'une étanchéité totale et réglementée du métier de prescripteur avec celui de vendeur doit être maintenue.

Au-delà de la reconnaissance du métier d'optométriste, la mission plaide pour une plus grande transparence des prix relatifs à la vente de produit ou de prestation d'appareillage auditifs ou d'optique-lunetterie.